LE TRAVAIL EN PRISON

1/2 Le travail en prison est considéré comme un outil d'insertion ou de réinsertion. Mais qu'en est-il vraiment ?

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire, le travail des détenus n'est plus obligatoire en France. Mais l'article 720 du Code de procédure pénale institue un droit au travail pour la population pénale. Il impose une obligation de moyens en vue de procurer une activité professionnelle aux détenus qui en font la demande. L'idée est aussi de considérer le travail en prison comme un outil d'insertion ou de réinsertion. La réalité est pourtant encore bien loin de cet objectif. De nombreux freins persistent : un tissu économique plus ou moins dynamique en fonction de l'implantation des lieux pénitentiaires, des difficultés à attirer les entreprises "recruteuses", une surpopulation carcérale, mais aussi des chefs de détention peu réceptifs ou des populations pénales difficiles...

Des formes de travail bien spécifiques

Les détenus peuvent se voir proposer du travail de service général c'est-à-dire lié au fonctionnement des établissements pénitentiaires : restauration, blanchisserie, cantine, maintenance, peinture... Ils peuvent aussi réaliser des travaux de production (confection, menuiserie, imprimerie, informatique, reliure...) pour le compte d'une régie ou en sous-traitance. D'autre part, des entreprises privées délocalisent une partie de leur activité dans les prisons. Les détenus peuvent ainsi être amenés à faire des travaux de montage, d'assemblage, de conditionnement ou de façonnage. Cette forme d'emploi concerne la majorité des détenus. Enfin, certains détenus travaillent à l'extérieur des établissements pénitentiaires en semi-liberté, pour le compte de collectivités publiques, d'associations ou d'entreprises.

160 euros par mois

Les détenus sont payés à l'heure ou au nombre de pièces, la rémunération varie entre 180 et 450 euros par mois. Le "SMIC détenu" s'élève à 45 % de celui à l'extérieur (soit environ 3 euros/h). Les mieux lotis travaillent sur des pièces de moteurs d'avions militaires, numérisent des photos et films de l'INA ou du Ministère de la culture, travaillent dans les secteurs de la menuiserie, de la métallurgie. Mais le lot commun reste la confection d'échantillons de moquette, le tri d'oignons, la réalisation d'échantillons de maquillage.

Un droit au travail inexistant

Hormis ceux qui travaillent en dehors des murs des prisons, les détenus ne signent aucun contrat de travail. Ils n'ont donc pas le statut juridique de salarié. Il n'y donc aucune disposition relative à la durée de l'emploi et de la période d'essai, ni au contenu du poste, aux objectifs professionnels, au licenciement. Ils n'ont pas droit à des compensations financières en cas de maladie ou d'accident du travail. Ces "faux salariés" ne bénéficient ni de congés payés et n'ont aucune possibilité d'expression collective. Le travail est encore considéré par le personnel pénitentiaire comme un outil essentiel de gestion de la détention, plutôt qu'une mesure favorisant la réinsertion des personnes incarcérées.

Une main d'oeuvre idéale?

Certaines entreprises peuvent considèrer le travail pénitentiaire comme une variable d'ajustement à la conjoncture économique. En effet, les ateliers de détenus offrent dans certains cas les caractéristiques d'un sous-traitant idéal. Les salaires sont bas et l'absence de droit du travail garantit une souplesse indéniable. Un volant de main-d'oeuvre inutilisé étant toujours disponible, il permet aux entreprises de réagir très vite à une commande, et la rémunération à la pièce permet d'obtenir des cadences élevées. Inversement, en cas de retournement de conjoncture, les ateliers de détenus sont les premiers sous-traitants sacrifiés...

2/2 travailler plus pour gagner peu

Peu de charges, une grande souplesse, l'emploi de détenus comporte bien des avantages pour les entreprises. Certaines ont même opté pour le contrat de professionnalisation : premier pas vers une vraie politique de réinsertion ?

Les ambitieux programmes des vingt dernières années n'ont donc pas suffi à modifier en profondeur la détention.

Mais ils ont contribué à ancrer la prison dans le système économique. Ainsi fin 2005, le ministère de la Justice publie un dossier de presse sur « Les prisons en France ». Le chapitre intitulé « Humanisation et réinsertion » présente les moyens théoriques de cette réinsertion, dont le travail des détenus. Ceux-ci peuvent, entre autres, être employés par l'administration pénitentiaire qui les met à les disposition d'entreprises partenaires : c'est le « travail en concession », dont le ministère explique qu'il « conserve un certain nombre d'avantages pour les entreprises ».

On retiendra, en particulier, que « les charges patronales sont nettement plus faibles qu'à l'extérieur », le salaire « très avantageux pour l'entreprise qui paie un travail effectif et non une présence en atelier », et qu'en outre « le travail en prison offre une souplesse et une réactivité que l'on ne trouve pas à l'extérieur ». Tous ces arguments poussent les auteurs du dossier à encourager cette forme d'« engagement citoyen de la part des entreprises " qui permet même de lutter contre les délocalisations.

En 2002, un rapport de la commission des finances du Sénat arrivait aux conclusions inverses, dénonçant au contraire « un droit au travail limité, un droit du travail inexistant ». Pour le rapporteur Paul Loridant, mieux vaudrait normaliser les conditions de travail en prison pour le rendre efficace.

C'est d'ailleurs ce qui semble se passer sur le chantier du nouveau centre pénitentiaire de Nancy : le groupe Eiffage s'est engagé, lors de la passation du marché, à embaucher une quinzaine de détenus en fin de peine sous contrat de professionnalisation. Ils vont donc être formés, mais aussi payés de 60 à 100% du SMIC : une exception par rapport à la majorité des détenus, dont bien des demandes de travail ne sont pas satisfaites, et jamais pour plus de 50% du salaire minimum.

Marie Painon http://www.fluctuat.net/5677-Le-travail-des-detenus